DEMANDE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION OU DE CONTRAT D’ACHAT DE L’ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION DE METHANISATION DE MATIERES RESULTANT DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Initiale  Modificative[[1]](#footnote-1)

Dénomination ou raison sociale du producteur

Société : Forme juridique[[2]](#footnote-2) :

Adresse du siège social : Type d’entreprise[[3]](#footnote-3) :

Code Postal : Commune :

Code SIREN :

Représentée par : En qualité de[[4]](#footnote-4) :

Tél : Fax : Email :

Site d’implantation de l’installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET[[5]](#footnote-5) : Code NACE :

Coordonnées géodésique du périmètre de l’unité amont[[6]](#footnote-6) :

Conformément aux dispositions de l’arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d’achat et du complément de rémunération pour l’électricité produite par **les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles implantées sur le territoire métropolitain continental d’une puissance installée strictement inférieure à 12 MW** telles que visées aux 5° et 13° de l’article D. 314-15 du code de l’énergie, nous demandons à bénéficier d’un :

**Contrat d’achat**[[7]](#footnote-7)

**Contrat de complément de rémunération**[[8]](#footnote-8)

pour l’installation sus-définie. Aussi, et conformément aux dispositions de cet arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l’instruction de cette demande.

1 Puissance installée[[9]](#footnote-9): kW

2 Installation de valorisation mixte[[10]](#footnote-10) (cocher la bonne case)  Oui  Non

🡺 Puissance électrique maximale[[11]](#footnote-11) : kW

**Pièces jointes :**

* Pour chaque installation de l’unité amont, l’arrêté préfectoral d’autorisation au titre du code de l’environnement sur lequel figure le numéro et la date de signature ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de chaque l’installation.
* Pour les installations d’une puissance électrique installée supérieure ou égale à 300kW, l’étude de préfaisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ou la preuve de l’envoi d’une demande d’étude de préfaisabilité adressée à ce dernier, ainsi que les coordonnées du périmètre de l’unité amont dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes.
* Pour les installations de valorisation mixte du biogaz, copie de l’ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la puissance électrique maximale, à savoir :
  + La capacité maximale de production de bio-méthane de l’installation, exprimée en Nm3/h ;
  + La puissance électrique maximale installée, exprimée en kW ;
  + Le taux de pertes de méthane lors du processus d’épuration du biogaz en biométhane et ne faisant pas l’objet d’une valorisation ;
  + Le rendement électrique moyen du groupe de cogénération ;
    - Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biométhane injecté par l’installation, exprimé en kWh/Nm3 (PCS = 10,8 kWh/Nm3 pour une installation située en zone H, PCS = 10 kWh/Nm3 pour une installation située en zone B).
* Une déclaration sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, attestant que le producteur n’est pas une entreprise en difficulté, au sens de la communication de la Commission européenne 2014/ C 249/01 du 31 juillet 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, prorogée par la communication de la Commission européenne 2020/ C 224/02 du 8 juillet 2020, ou au sens de toute autre communication de la Commission européenne comportant les mêmes règles en vigueur à la date où la demande de contrat est complète ;
* Une déclaration sur l’honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, attestant que le producteur n’a pas fait l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale ;
* Ou la déclaration portant à la connaissance du ministre chargé de l'énergie le fait d'avoir été ou d'être l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale, assortie du montant à rembourser et, le cas échéant, de la part de ce montant déjà remboursé[[12]](#footnote-12).

**Autres renseignements :**

* Date prévisionnelle de raccordement de l’installation : ……………..
* Date prévisionnelle de mise en service de l’installation : ……………..

**Attestation sur l’honneur portant sur la validité de l’autorisation environnementale**

J’atteste que l’autorisation environnementale ou les pièces en tenant lieu sont valides et n’ont pas été retirées, abrogées, suspendues, annulées ou qu’il n’a pas été établi qu’elles étaient affectées d’un vice entraînant leur illégalité par l’autorité administrative compétente ou par une décision de justice.

# Fait à Le Producteur (Nom, Signature)

**Le**

1. Les modifications de la demande initiale de contrat sont limitées aux termes définis à l’article 7 de l’arrêté du 9 mai 2017. La demande modificative portera uniquement sur les informations faisant l’objet des modifications.  [↑](#footnote-ref-1)
2. Si personne physique, renseigner les nom et prénom du producteur.  [↑](#footnote-ref-2)
3. A renseigner si personne morale (PME/Grande entreprise).  [↑](#footnote-ref-3)
4. En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d’un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, Email) [↑](#footnote-ref-4)
5. Obligatoire pour les professionnels. Si l’installation n’appartient pas au Producteur, i.e. les SIREN sont différents, joindre à la demande un document permettant d’identifier l’exploitant de l’Installation. [↑](#footnote-ref-5)
6. Exprimé en heures, minutes, secondes. Ne concerne que les installations d’une puissance électrique supérieure ou égale à 300 kW pour lesquelles le producteur joint la preuve de l’envoi d’une demande de préfaisabilité en l’absence de réponse du gestionnaire de réseau gaz.  [↑](#footnote-ref-6)
7. Uniquement si la puissance maximale installée est strictement inférieure à 500 kW. [↑](#footnote-ref-7)
8. Uniquement si la puissance maximale installée est comprise entre 500kW et 12MW. [↑](#footnote-ref-8)
9. Il s’agit de la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément sur le même site. [↑](#footnote-ref-9)
10. Installations visées par l’arrêté du 9 mai 2017 concernant les installations de valorisation mixte du biogaz par injection de bio-méthane dans les réseaux de gaz naturel et production d’électricité. [↑](#footnote-ref-10)
11. Valeur de la puissance électrique maximale issue du calcul de la formule de l’arrêté du 9 mai 2017 concernant les installations de valorisation mixte. [↑](#footnote-ref-11)
12. Article R.314-4 du Code de l’Energie, modifié par le décret n°2°2°-1280 du 1er octobre 2021 [↑](#footnote-ref-12)